



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2025

Etaient présents :
M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, M. Jacques HILAIREAU, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, Adjoint au Maire,
M. Olivier BOUTEVIN, Mme Laurence DILLON, M. Laurent GRELLIER, M. Jimmy ROGEON, Mme Cécile TOSOLINI, conseillers municipaux.

Pouvoir :
///

Absent :
M. Michel BAZANTÉ
M. Frédéric CHIRON
Mme Elisa FRAPPIER
Mme Géraldine PRINTEMPS
Mme Florence RIVIÈRE

Secrétaire :
Mme Pierrette RAGUIN

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.
.....

2025-06-17_01_ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27.05.2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 27mai 2025 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail via la plateforme pléiade le 13 juin 2025.

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2025.
-

2025-06-17_02_DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

DÉCISION n°2025-001 du 13 mai 2025 :

Afin de faire face aux écritures comptables, mouvement budgétaire de chapitre à chapitre sur fongibilité des crédits d'un montant de 1.200 €.

DROIT DE PREEMPTION :

N°arrêté	Adresse	Références cadastrales	Contenance totale
Urba 2025-024	63 et 65 rue de Fontenay	AD 205 et 209	75 m ² et 622 m ²

CONCESSIONS FUNERAIRES :

Date de l'acte	Numéro d'ordre	Nom et Prénom	Superficie en m ²	Carré	Emplacement
07/05/2025	412	BAUDOUIN Stéphane	2	6	18
07/05/2025	413	REGLIN Josette	2	7	48
07/05/2025	414	REGLIN Josette	4	7	64
22/05/2025	415	PLAGNOL Anne	4	4	5
22/05/2025	416	GONIN Geneviève	2	9	19
22/05/2025	417	MURS Dominique	2	3	8
22/05/2025	418	BOUTIN Gérard	2	2	9
22/05/2025	419	VILLAIN Maryse	2	5	32
22/05/2025	420	BOBIN Didier	2	9	70
22/05/2025	421	BERNARD Jacqueline	2	7	54
22/05/2025	422	BERNARD Jacqueline	2	7	55
22/05/2025	423	BOUILLAUD Gérald	2	7	62.01
10/06/2025	424	DUCASSE Martine	2	6	24
10/06/2025	425	DUCASSE Martine	2	6	32

SIGNATURE DE DEVIS :

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
SOCOTEC	Mission de contrôle technique – Travaux salle des platanes	1.560,00
MÉTAMORPHOSE	Boite à livres	144,00
CERMAX	Réparation tracteur	596,03
COLAS	Travaux de voirie 2025 rue du Haut village et chemin du four	67 288,80
ORAPI	Autolaveuse dryft	3 423,60
CARRÉ	Système ventilation vestiaires football	6 963,80
COMELEC	Travaux électriques suite contrôle annuel	1 501,80

Le conseil municipal :
- **PREND ACTE.**

.....

2025-06-17_03_LECTURE PUBLIQUE – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT INTERIEURBIBLIOTHEQUE SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
--

Madame Patricia NARDIN rappelle la prise de compétence « coordination du réseau de lecture publique » par la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée en date du 25 mars 2024.

Un règlement de fonctionnement commun doit être adopté comportant une partie commune (réseaux des bibliothèques du Pays de Fontenay-Vendée) et une partie propre à chaque commune.

Lors du comité technique du Contrat Territoire Lecture, il a été convenu avec les bibliothécaires présents que les règles liées aux prêts et aux inscriptions étaient communes à tous, et les règles liées à l'utilisation des locaux et des comportements des adhérents relevaient de la commune.

La partie du règlement concernant les règles de fonctionnement globales a été validée au conseil communautaire du 24 mars 2025 (annexe 1)

Chaque commune doit rédiger la partie du règlement intérieur concernant ses règles propres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement de fonctionnement intérieur de la bibliothèque de Saint-Michel-le-Cloucq (Annexe 2) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement ;

ANNEXE

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24-06-2025
ID : 085-218502565-20250619-DEL_2025_06_03-DE



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DU PAYS DE FONTENAY- VENDÉE

I – Règles communes au réseau

1. Dispositions générales

Article 1.1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement des bibliothèques du réseau du Pays de Fontenay-Vendée.

Il s'applique à l'ensemble des 14 bibliothèques faisant partie du réseau :

Bibliothèque de Bourneau	Bibliothèque de Marsais-Sainte-Radegonde
Bibliothèque de Doix lès Fontaines	Bibliothèque de Mouzeull-Saint-Martin
Médiathèque de Fontenay-le-Comte	Bibliothèque de Saint-Cyr-des-Gâts
Bibliothèque de Foussais-Payré	Bibliothèque de Saint-Laurent-de-la-Salle
Bibliothèque de Le Langon	Bibliothèque de Saint-Martin-de-Fraigneau
Bibliothèque de Les Velluire-sur-Vendée	Bibliothèque de Saint-Michel-le-Cloucq
Bibliothèque de L'Orbrie	Bibliothèque de Sérigné

Il précise les conditions d'accès, ainsi que les modalités de prêt des documents aux usagers.

Tout usager, du fait de son inscription ou de son utilisation des collections ou des services de la bibliothèque, s'engage à le respecter.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Communautaire du 24 mars 2025.

Article 1.2 - Missions

Les bibliothèques du Pays de Fontenay-Vendée constituent un service public ayant pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.



2. Modalités d'accès et d'inscription

Article 2.1 - Accès

L'accès aux bibliothèques, la consultation sur place des documents et la participation aux animations proposées par les bibliothèques sont ouverts à tous gratuitement et sans condition d'inscription.

Article 2.2 - Inscription

L'inscription au réseau des bibliothèques permet d'emprunter et de réserver des documents dans toutes les bibliothèques du réseau. Elle est gratuite, nominative et valable pendant un an, de date à date, pour tous. A échéance, l'utilisateur pourra renouveler son inscription sur simple demande.

L'inscription se fait auprès d'un bibliothécaire ou via une fiche d'inscription. Les données suivantes : nom, prénom, adresse postale, date de naissance, moyen de contact (adresse mail ou numéro de téléphone) sont à renseigner obligatoirement. Il est possible de se pré-inscrire sur le site internet du réseau. Les mineurs de moins de 16 ans doivent faire remplir et signer leur fiche d'inscription par leur responsable légal.

L'utilisateur est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation afin d'actualiser les informations de son compte emprunteur.

Article 2.3 - Carte unique

Lors de la première inscription, l'utilisateur reçoit une carte à son nom. Cette carte permet d'emprunter des documents dans toutes les bibliothèques du réseau du Pays de Fontenay-Vendée. Elle permet également d'accéder à son compte emprunteur depuis le site internet du réseau des bibliothèques.

L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci. Les bénévoles et professionnels de la bibliothèque ne pourront en aucun cas être tenus responsables des documents empruntés par des mineurs et jugés inappropriés.

En cas de vol ou de perte de sa carte, l'utilisateur doit le signaler auprès des équipes de bibliothécaires. Une nouvelle carte lui sera remise.

Article 2.4 - Collecte des données personnelles

Les données recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion des bibliothèques, à élaborer des statistiques et à adresser des courriers. Ces données à caractère personnel ne sont transmises à aucun autre destinataire et sont conservées pendant une durée d'un an pour un usage interne au réseau des bibliothèques du Pays de Fontenay-Vendée.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 085-218502565-20250619-DEL_2025_06_03-DE



Les données enregistrées relatives à l'identité des usagers et à leurs opérations d'emprunt sont strictement confidentielles et protégées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. Modalités de prêt

Article 3.1 - Nombre de documents et durée des prêts

Sur l'ensemble du réseau, chaque usager peut emprunter 15 documents, dont 3 nouveautés (jusqu'à 5 nouveautés à la médiathèque de Fontenay-le-Comte).

La durée du prêt est de 30 jours. Cette durée peut être prolongée 1 fois pour à nouveau 30 jours, sous réserve que le document ne soit ni une nouveauté, ni déjà réservé. La demande de prolongation peut être faite auprès d'un bibliothécaire ou depuis son compte emprunteur sur le site internet du réseau des bibliothèques.

La quasi-totalité des documents peut être empruntée. Certains documents sont exclus du prêt et uniquement consultables sur place. Ils font l'objet d'une signalétique particulière.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent emprunter que des documents jeunesse (sauf accord explicite de leur représentant légal). Les représentants légaux sont responsables des documents empruntés par les personnes dont ils ont la charge.

Article 3.2 - Prêts pour les groupes et collectivités

Les groupes et collectivités (établissement scolaires, accueils de loisirs, EHPAD, assistants maternels, associations...) bénéficient de règles de prêt adaptées : 30 documents (dont 3 nouveautés - jusqu'à 5 à la médiathèque de Fontenay-le-Comte) pour une durée de 45 jours, sans possibilité de prolonger les prêts. Ils peuvent effectuer jusqu'à 10 réservations (30 réservations possibles à la médiathèque de Fontenay-le-Comte).

Article 3.3 - Réservations

Tout inscrit a la possibilité de réserver des documents dans toutes les bibliothèques du réseau.

La réservation de documents est possible auprès des bibliothécaires ou depuis le site internet du réseau des bibliothèques.

Le nombre de réservations est limité à 5 documents (jusqu'à 15 à la médiathèque de Fontenay-le-Comte).

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 085-218502565-20250619-DEL_2025_06_03-DE

S²LOW

Les usagers sont prévenus de la disponibilité de leur réservation par SMS ou mail et disposent de 15 jours pour récupérer le document réservé. Au-delà, la réservation est supprimée.

Article 3.4 - Retours

Les documents empruntés doivent être retournés à la date retour signalée lors de l'emprunt, dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.

Les documents doivent être restitués aux horaires d'ouverture de la bibliothèque. En dehors de ces horaires, ils peuvent être remis dans la boîte retour, si la bibliothèque en dispose.

Article 3.5 - Retard de documents

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un avis de relance est envoyé après 7 jours de retard. Sans réponse après 45 jours et 4 relances, le droit de prêt est suspendu pour l'utilisateur. L'utilisateur doit alors régulariser sa situation avant de pouvoir emprunter de nouveau.

4. Dispositions spécifiques relatives aux ressources numériques

Article 4.1 - Accès aux ordinateurs et wifi publics

Toutes les bibliothèques du réseau mettent à disposition un poste informatique pour le public. L'accès à ces ordinateurs est gratuit et ouvert à tous pendant les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

Un accès wifi public libre, gratuit et sécurisé est proposé dans toutes les bibliothèques du réseau. Les identifiants de connexion pourront être communiqués par les bibliothécaires.

5. Application du règlement

Article 5.1 - Consultation du règlement

Le présent règlement est affiché dans toutes les bibliothèques du réseau. Il est consultable sur le site internet du réseau des bibliothèques du Pays de Fontenay-Vendée. Il est également remis sur demande aux usagers.

Article 5.2 - Respect du règlement

Tout usager, du fait de son inscription ou du fait qu'il fréquente une bibliothèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

ANNEXE 2

II – Règlement intérieur de la bibliothèque de Saint-Michel-le-Cloucq

1. Dispositions générales

Article 1.1 : L'accès à la bibliothèque, la consultation sur place des documents et la participation aux animations proposées sont ouverts à tous gratuitement et sans condition d'inscription.

Article 1.2 : La bibliothèque est accessible 3 fois par semaine aux horaires consultables sur le site.

L'accès peut être limité temporairement, notamment en période de vacances et jours fériés.

Les usagers en seront informés.

Article 1.3 : Un ordinateur est mis à votre disposition, **en accès libre**.

2. Modalités d'inscription et de prêts.

Article 2.1 : L'inscription à la bibliothèque, au Réseau, permet d'emprunter et de réserver des documents dans toutes les bibliothèques du Réseau. Elle est **gratuite**, nominative et valable pendant un an, de date à date, pour tous. A échéance, l'utilisateur pourra renouveler son inscription sur simple demande.

Article 2.2 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription notifiant son nom, prénom, adresse postale, date de naissance, moyen de contact (adresse mail, numéro de téléphone). Il reçoit alors une **CARTE DE LECTEUR personnelle**.

Les mineurs de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, avoir un représentant légal qui devra signaler toute modification de situation.

Article 2.3 : L'utilisateur peut emprunter dans les bibliothèques du Réseau jusqu'à 15 documents à la fois pour une durée de 30 jours, renouvelable 1 fois, hormis les nouveautés et les réservations.

3. Recommandations et interdictions.

Article 3.1 : Retards de documents. Se reporter aux articles 3.4 et 3.5 du Règlement Intérieur Réseau.

Article 3.2 : Les documents doivent être traités avec soin (pages non cornées ! Etc ..). Ne signaler toute détérioration ou perte.

Article 3.3 : Les enfants sont sous la responsabilité des parents. Ceux de moins de 10 ans doivent être accompagnés.

Article 3.4 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

S²LO

Des infractions graves ou des négligences répétées pourront entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt.

Article 5.3 - Application du règlement

Les bibliothécaires salariés ou bénévoles sont chargés, sous la responsabilité de la municipalité, de l'application du présent règlement.

Ce règlement pourra être modifié par décision du Conseil Communautaire. Toute modification est notifiée au public par voie d'affichage dans les bibliothèques ainsi que sur le site internet du réseau.

Fait en 2 exemplaires à Fontenay-le-Comte, le 11 avril 2025

Président de la Communauté de
communes Pays de Fontenay-
Vendée

Maire de la Commune de
Saint-Michel-le-Cloucq

Ludovic HOCHON

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 085-218502565-20250619-DEL_2025_06_03-DE



4. Application du règlement

Article 4.1 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement et à celui du Réseau qui sera à disposition à la bibliothèque.

Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Bibliothèque.

Article 4.2 : Les bénévoles sont chargés, sous la responsabilité de la municipalité, de l'application du présent règlement affiché en permanence dans les locaux ouverts au public.

Fait à Saint-Michel-le-Cloucq, le

Le Maire, Francis GUILLON,

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes sont dorénavant déterminés :

- soit librement par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,
- soit à défaut d'accord selon les modalités prévues aux II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'une application stricte de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, augmentée des sièges attribués aux communes est de nature à apporter une proportionnalité suffisante au poids démographique de chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Communautaire du 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 14 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°5 du Conseil communautaire en date du 02 juin 2025 donnant un avis favorable sur la répartition de droit commun ;

Il est proposé d'appliquer la répartition de droit commun.

* *
*

M. Pascal GAIGNET : J'aurai préféré une application plus arithmétique

* *
*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue, ayant fait apparaître 4 abstentions (M. Pascal GAINET, Mme Laurence DILLON, M. Laurent GRELLIER, M. Jimmy ROGEON) :

- **DONNE** un avis favorable sur la répartition du nombre des conseillers communautaires de la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- o Répartition de Droit Commun

Population INSEE	35 727
Ville la plus peuplée	Fontenay-le-Comte
Nombre de sièges	42
Nombre de communes	25

COMMUNE	Population municipale authentifiée	Nombre de sièges
FONTENAY-LE-COMTE	13 806	17
DOIX LES FONTAINES	1 757	2
VELLUIRE-SUR-VENDEE	1 366	1
LONGEVES	1 360	1
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	1 263	1
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	1 211	1
AUCHAY-SUR-VENDEE	1 176	1
PISSOTTE	1 144	1
FOUSSAIS-PAYRE	1 118	1
MERVENT	1 073	1
LANGON	1 050	1
SERIGNE	1 029	1
HERMENAULT	903	1
VOUVANT	823	1
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	820	1
ORBRIE	802	1
MONTREUIL	801	1
BOURNEAU	717	1
PETOSSE	684	1
POUILLE	643	1
SAINT-CYR-DES-GATS	549	1
SAINT-VALERIEN	543	1
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	526	1
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	394	1
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	169	1
TOTAL	35 727	42

- **DIT** que cette délibération sera transmise à la Préfecture de la Vendée et à la Communauté de communes pour information.

.....

2025-06-17_05_CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur Le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à une insuffisance de personnel liée aux congés d'été.

Sur le rapport de Monsieur le Maire;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE** 1 emploi temporaire :
 - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23_1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,
 - Durée du contrat : 2 mois
 - Temps de travail : 28 heures
 - Nature des fonctions : assistant administratif
 - Niveau de recrutement : Baccalauréat
 - Catégorie hiérarchique : catégorie C
 - Niveau de rémunération : Indice majoré367
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

.....

2025-06-17_06_ADHESION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES
--

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.331-1 et suivants ainsi que ses articles L.441-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant que la commune de Saint-Michel-le-Cloucq a des besoins propres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité et ou de gaz naturel pour le fonctionnement de ses bâtiments,

Considérant que les collectivités doivent souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique,

Considérant que les entités privées doivent souscrire des offres de marché,

Considérant que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition d'énergies peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SyDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Considérant que le groupement de commande est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire les besoins des membres, il sera conclu des marchés ou des accords-cadres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que le SYDEV serait le coordonnateur du groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies jointe en annexe (GC2024-ACHATENERGIES),
 - **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies pour ses besoins en électricité ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - **S'ENGAGE** à respecter les obligations liées aux membres décrites dans la convention constitutive du groupement,
 - **VERSE** les frais d'indemnisation exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
 - **S'ENGAGE** à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents,
 - **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.
-

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 085-218502565-20250619-DEL_2025_06_06-DE

Convention de groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies

Réf. : GC2024-ACHATENERGIES

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les commandes professionnelles, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Aujourd'hui conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente.

Dans ce cadre, le regroupement de différentes personnes morales (collectivités, établissements publics et privés, associations...) va permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de Vendée (SYDEV) se propose de coordonner le groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de toutes énergies (électricité, gaz naturel, propane...) ainsi que les services associés.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre les membres (ci-après désigné par "le Groupement") conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins en matière de fourniture et d'acheminement d'énergies.

Article 2 : Nature des besoins

Le groupement constitué entre les personnes morales citées en annexe 1 de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres pour la fourniture et l'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane, ...) ainsi que les services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, dont le siège social et/ou l'établissement est situé dans le Département de la Vendée, notamment les :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Etablissements publics,
- Groupements d'Intérêt Public,
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM),
- Sociétés Publiques Locales,
- Etablissements d'enseignement publics et privés,
- Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
- Sociétés dans lesquelles les syndicats d'énergie membres du groupement ont des parts,

- Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un syndicat d'énergie membre du groupement est actionnaire, possède des parts,
- Etablissements de santé et médico-sociaux publics ou privés à but non lucratif,
- Chambres professionnelles,
- Services de l'Etat.

La liste des membres est jointe à la présente convention.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé : 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 5 : Missions du coordonnateur

5.1 - Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

Le coordonnateur exerce à ce titre les missions suivantes, notamment :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins,
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres, à solliciter, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de relève de mesure d'énergie pendant toute la durée d'exécution du marché ou accord cadre auquel il participe.
- Choisir le mode de passation des marchés ou accords-cadres et de décider des modalités d'achat des énergies (achat direct, allotissement, contrat pour différence, complément de rémunération ...),
- Préparer le dossier de consultation et assurer sa publication,
- Assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Répondre aux questions formulées par les candidats dans le cadre des consultations,
- Réceptionner les plis,
- Analyser les candidatures et les offres,
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Informer les candidats rejetés,
- Assurer la signature des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents,
- Décider, le cas échéant, de ne pas donner suite,
- Assurer la transmission des marchés, ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, au contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux candidats retenus,
- Réaliser la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre aux membres du groupement des pièces des marchés conclus nécessaires à leur exécution.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.2- Phase exécution

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, les missions suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Prendre et rédiger les décisions de reconductions des marchés ou accords-cadres,
- Conclure les avenants,
- Prendre et rédiger les décisions de résiliation des marchés ou accords-cadres dans les conditions prévues dans le cahier des clauses particulières du marché concerné,

- Fixer les prix conformément aux dispositions contractuelles des marchés,
- Contrôler la bonne exécution des missions confiées au(x) titulaire(s) des marchés, notamment en réalisant le contrôle des factures avant paiement par les membres,
- Réaliser le visa des ordres de service de demande d'ajout/détachement des points de relève de mesure d'énergie avant transmission au(x) titulaire(s) des marchés par les membres,
- Gérer les données administratives, techniques et financières auprès du/des titulaire(s) des marchés.

5.3- Missions complémentaires

Le coordonnateur exerce des missions complémentaires tendant à améliorer la communication et la compréhension des membres du groupement concernant l'achat d'énergie.

A ce titre, le coordonnateur :

- Met en place des outils de communication, tels que des réunions en visioconférence, concernant l'actualité des marchés de l'énergie et du groupement d'achat d'énergies,
- Propose des formations au profit des membres du groupement pour fournir des connaissances sur les marchés de l'énergie et sur les principes de gestion technique des groupements d'achats,
- Met à disposition une boîte mail et des interlocuteurs dédiés pour conseiller et répondre aux demandes des membres par une réponse personnalisée,
- Tient à la disposition des membres des informations sur la stratégie d'achat,
- Sélectionne des prestataires qualifiés pour la couverture du risque des marchés de l'énergie.

D'autres services ou outils pourront être proposés aux membres en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou juridiques, tout au long de la durée du groupement.

Article 6 – Obligations des membres du groupement

En adhérant au groupement, les membres s'engagent à :

- Déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire,
- Choisir la ou les énergie(s) pour laquelle ou lesquelles le membre souhaite adhérer au groupement,
- Conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'énergies, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention, pour toutes les énergies qui les concernent,
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour autoriser le coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés en leur nom,
- Respecter les délais de réponse impartis à la suite des demandes formulées par le coordonnateur, notamment pour le renouvellement des marchés ou accords-cadres,
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment les décisions d'attribution des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, y compris les décisions de fixation des prix prises par le coordonnateur conformément aux modalités contractuelles des marchés,
- Participer aux frais de fonctionnement du groupement d'achat tels que définis à l'article 8 de la présente convention,
- S'engager à maintenir leur adhésion au groupement pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent en cours,
- Gérer leur périmètre pour les intégrations, modifications ou résiliations de points de relève de mesure d'énergie, via un ordre de service, et particulièrement vérifier l'intégration des nouveaux points de livraison/points de comptage et d'estimation,
- Assurer la gestion de la facturation (liquidation, paiement ...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent,
- Mener les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- Appliquer les pénalités.

Chaque membre du groupement déléguera au fournisseur le soin de les représenter auprès du gestionnaire de réseau dans les conditions fixées au marché ou à l'accord-cadre.

Article 7 : Conditions Générales du groupement

7.1- Adhésion au groupement de commandes

Toute personne morale désignée à l'article 3 de la présente convention peut, à tout moment, adhérer au groupement d'achat selon les modalités suivantes :

- Faire une demande d'adhésion par courrier adressé au coordonnateur,
- Transmettre au coordonnateur par courrier la copie de la délibération (dont le modèle est transmis par le coordonnateur), ou de la décision, revêtant un caractère exécutoire, voire le pouvoir le cas échéant, autorisant l'adhésion du membre au groupement et validant le/les choix d'énergie retenu(s) par le membre,
- Transmettre au coordonnateur par courrier l'acte d'adhésion original signé, valant approbation de la convention de groupement par le membre.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion.

Le nouveau membre pourra alors intégrer l'accord-cadre en cours d'exécution¹, sous conditions et sous réserve que le volume de consommation maximum fixé dans l'accord-cadre ne soit pas atteint.

7-2 – Conditions de sortie du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement à tout moment.

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

La demande de sortie du groupement du membre peut intervenir au moment où le SYDEV le sollicite par écrit en vue du renouvellement des marchés, dans le délai imparti communiqué par le coordonnateur. Si aucune réponse n'est apportée au SYDEV par le membre, alors le membre est automatiquement intégré dans le marché suivant par tacite reconduction, ainsi que ses points de relève de mesure d'énergie connus.

Si la demande de sortie intervient dans d'autres conditions, le membre devra réaliser les démarches de résiliation auprès du titulaire du marché pour le détachement de ses points de relève de mesure d'énergie et se verra, le cas échéant, appliquer des pénalités par le titulaire du marché.

7-3 – Mise à jour de la convention

Les membres du groupement ne peuvent s'opposer au retrait de membres ou à l'adhésion de nouveaux membres pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la mise à jour de la liste des membres annexée à la présente convention par tout moyen.

7.4 -Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de la date indiquée à l'annexe n°2 signée par le représentant du Coordonnateur attestant que l'ensemble des membres ont signé la convention.

Le groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

7.5- Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

¹ Cf. CJUE, Cour, 19 décembre 2018, « Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato- Antitrust et Coopservice Soc. coop. arl contre Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica – Sebino (ASST)» C-216/17



Article 8 : Frais d'indemnisation du coordonnateur et modalités financières

Le coordonnateur perçoit une indemnisation pour la gestion du groupement.

Cette participation financière annuelle est versée par chaque membre dès lors qu'il prend part à un marché passé par le coordonnateur intégrant un de ses points de relève de mesure d'énergie (PDL, PCE, ...).

Cette participation comprend une part fixe calculée selon la quantité de points de relève de mesure d'énergie et une part variable sur le volume de consommation totale pour chaque énergie dans le cadre du groupement. Elle est plafonnée par adhérent et par an.

Le coordonnateur percevra une participation minimale annuelle de 20 € HT par membre du groupement.

Cette participation est présentée dans le tableau suivant :

	ELECTRICITE		GAZ	AUTRE ENERGIE
	Niveau de puissance	Participation forfaitaire	Participation forfaitaire	Participation forfaitaire
Part fixe	Puissance inférieure à 36 kVA	5 € HT / point*	20 € HT / point*	150 € HT
	Puissance supérieure à 36 kVA	10 € HT / point*		
Part variable	0,20 € HT / MWh (1 MWh = 1000 kWh)			
Prix Plafond (part fixe + part variable)	4 500 € HT			

*Point : point de relève de mesure d'énergie distribuée sur le réseau (point de livraison, point de comptage ...)

Les frais d'indemnisation du coordonnateur pour la gestion du groupement sont révisés annuellement à partir du 1^{er} janvier 2027. L'indice de référence est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 publié par l'INSEE. Il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Total participation}_{(n)} = \text{Total participation}_{(n-1)} \times (\text{Indice Année N} / \text{Indice Année N-1})$$

Indice n = dernier indice paru au 01/01/(N)

Indice Année n-1 = dernier indice paru au 01/01/(N-1)

Une collectivité qui participe au groupement uniquement pour l'électricité et qui n'a que des contrats avec des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA bénéficie d'une participation modulable en fonction du nombre de points de livraison.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, le calcul de la part fixe de la cotisation se fait au prorata du restant de l'année.

La participation financière est versée par les membres chaque année dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

Les participations sont versées par virement au Service de Gestion Comptable (SGC) Yon-Vendée, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Le libellé du virement doit impérativement contenir « SYDEV » et la référence du titre.

Article 10 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution de l'accord cadre ou du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : Dissolution du groupement et résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

La dissolution du groupement, emportant résiliation de la convention, peut aussi intervenir soit :

- Par la décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, devant intervenir au moins un an avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Par décision du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 085-218502565-20250619-DEL_2025_06_06-DE

ANNEXE 2 – ATTESTATION

Monsieur agissant en sa qualité de
.....représentant le SYDEV, coordonnateur du groupement de
commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Atteste que la présente convention (GC2024-ACHATENERGIES) entre en vigueur à compter du
....., l'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Pour le SYDEV
Le Président,

ACTE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par :

Dûment habilité(e) par en date
du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement – Réf. : GC2024-ACHATENERGIES**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement pour les énergies suivantes :**
 - **ELECTRICITE**
 - **GAZ NATUREL**

Reconnait que cette adhésion prendra effet, soit à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 7.4 de la convention, soit, en cas d'adhésion postérieure à la constitution du groupement à la date du

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE

.....
Informations diverses

Travaux rénovation énergétique Groupe scolaire

Une réunion de concertation a eu lieu le 4 juin avec l'ensemble du personnel communal, l'ensemble de l'équipe pédagogique et les élus ; Il faut en retenir que ces travaux se dérouleront en plusieurs phases :

Restaurant scolaire : début juillet 2025 : isolation et éclairage LED + installation chaudière. La cantine sera prête à la rentrée de septembre, et le chauffage devra être opérationnel à la Toussaint

Partie Ecole maternelle : de septembre à décembre 2025, travaux d'isolation et éclairage LED et toiture. La classe maternelle (TPS-PS-MS) sera installée toute l'année dans le bâtiment de l'accueil périscolaire.

Partie Ecole élémentaire : de janvier à juin 2026 : isolation et éclairage LED et toiture. Les 3 classes élémentaires (GS-CP, CE1-CE2, CM1-CM2) déménageront dans l'école maternelle de janvier à juin 2026

Séminaire PLUIH

Un séminaire a eu lieu le 14 juin à Sérigné avec l'ensemble des élus du territoire pour co-construire les premières intentions du PLUIH. Les élus ont travaillé sur la partie du programme de l'habitat du Pays de Fontenay-Vendée. Des ateliers sur différents thèmes ont été présentés : se déplacer, travailler et entreprendre, produire et se nourrir, se loger, préserver, bien vivre à tout âge

Composition du COTECH - PLUIH

Le pôle de gouvernance du PLUIH se traduit par un comité de pilotage (COPIL) qui comprend l'ensemble des maires des 25 communes et qui valide le travail préalablement réalisé en comité technique (COTECH). Le COTECH est présidé par le vice-Président en charge du dossier. Il est composé d'un groupe d'élus représentant les communes, des techniciens de la CC et du bureau d'études.

Le pôle de proximité "Plaine et Bocage" s'est réuni le mercredi 4 juin à L'Orbrie. À cette occasion, les cinq maires présents ont exprimé leur volonté de siéger au comité technique (COTECH), un courrier commun a été envoyé au Président de la Communauté de communes en ce sens.

Groupe scolaire

Effectifs groupe scolaire pour la rentrée prochaine : 78 élèves +1 TPS répartis en 4 classes : TPS/PS/MS 21 +1, GS/CP 16, CE1/CE2 21, CM1/CM2 20

Fête de l'école : vendredi 20 juin 19 h 00

Bulletin communal : distribution par les élus début juillet

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance

Fonctionnement des assemblées

2025-06-17/01 Arrêt du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025

2025-06-17/02 Décisions prises par délégation du conseil municipal au maire

Culture

2025-06-17/03 Lecture publique – Règlement de fonctionnement intérieur bibliothèque

Intercommunalités

**2025-06-17/04 Recombosition de l'organe délibérant de l'EPCI
l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
– Répartition des sièges**

Personnel communal

**2025-06-17/05 Création d'un emploi non permanent pour faire face à
un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Finances

**2025-06-17/06 Adhésion à un groupement de commande pour la
fourniture et l'acheminement d'énergies**

Le secrétaire de séance,

Pierrette RAGUIN

Le Maire,

Francis GUILLON